

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 8 septembre 2016 à la salle du Conseil, située au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles.

Présences :

<i>M.</i>	<i>Claude Breault, maire</i>
<i>MMÉ</i>	<i>Nicole Beaulieu, conseillère # 3</i>
	<i>Nadia Sheink, conseillère # 5</i>
<i>MM.</i>	<i>Michel Dubé, conseiller # 1</i>
	<i>Elzéar Lepage, conseiller # 6</i>

Absences motivées :

<i>MM.</i>	<i>Jean-Guy Beaulieu, conseiller # 2</i>
	<i>Roger Dubé, conseiller # 4</i>

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Claude Breault, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 19 h 30. Madame Nadia Castonguay, agente administrative service à la clientèle fait fonction de secrétaire.

205-16 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

D'accepter l'ordre du jour et que soit ajouté à l'item « Affaires nouvelles », les points suivants :

- 20.1 Consultation publique du 15 octobre*
- 20.2 Haie*
- 20.3 Jardinières*
- 20.4 Chemin St-Rémi*
- 20.5 Pont rue du Quai*
- 20.6 École secondaire Vallée-des-Lacs - Demande*
- 20.7 Plage*
- 20.8 Haie montagne*
- 20.9 Infraction aux règlements - Inspecteur*
- 20.10 Jeux boîte WIXX*
- 20.11 Avis de motion*

Et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert :

- 1. Ouverture de la session*
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2016*
- 4. Comptes*
- 5. Correspondance*
- 6. Adoption du règlement 137-16 Code d'éthique et de déontologie des élus*
- 7. Adoption du règlement 138-16 Code d'éthique et de déontologie des employés*
- 8. Adoption du règlement 139-16 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*
- 9. Demande de dérogation mineure*
- 10. Projet PIC150*
- 11. Projet plan de mesures d'urgence – Génératrices*
- 12. Soumission ouverture des stationnements*
- 13. Ronde de sécurité-SAAQ*
- 14. Félicitations Gymkhana 19-20-21 août*
- 15. Déclarations des prélèvements d'eau 2014 et 2015*
- 16. Ménage caserne*
- 17. Télévision communautaire*
- 18. Rallye auto – Optimistes*
- 19. Zumba kids et adultes*
- 20. Affaires nouvelles*
- Période de questions*
- 21. Clôture de la séance*

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

206-16 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{ER} AOÛT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2016 tel que présenté.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

207-16 4. **COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS

Rémunération – Employés	Total	16 405.15 \$
Chèque # 11855 à 11882	Chèques de la liste des comptes du 02 août 2016	
Chèque # 11883 A.D.M.Q.	Réso 193-16 Colloque annuel 08 septembre 2016	60.00
Chèque # 11884 Shaw Direct	Câble chalet-août	65.51
Chèque # 11885 Revenu Québec	Tps- à rendre (04-05-06)	54.43
Chèque # 11886 Hydro-Québec	Électricité (3/10)	1 267.52
Chèque # 11887 Hydro-Québec	Électricité (8/10)	1 432.62
Chèque # 11888 Municipalité LDA	Petite caisse (téléphone chalet, timbres...)	132.79
Chèque # 11889 Déry télécom	Téléphones (5)	264.01
Chèque # 11890 Revenu Québec	Remises août 2016 (eur)	1 895.32
Chèque # 11891 Revenu Canada	Remises août 2016 (eur)	347.39
Chèque # 11892 Réjean Sirois	Remboursement de taxes	93.57
Chèque # 11893 9030-6051 Qc inc	Remboursement de taxes	1087.74
Chèque # 11894 Daniel Boucher	Remboursement de taxes	91.68
Chèque # 11895 Chantal Corbin	Conciergerie août (73, Principale)	220.00
Chèque # 11896 Micheline Rodrigue	Conciergerie août (75 principale)	624.23
Chèque # 11897 Marie-Noëlle Leclerc	Réso 331-15 Entretien Parc Natur' Ailes - août	100.00
Chèque # 11898 Hydro-Québec	Électricité (3/10)	830.76
	Total	8 567.57 \$

COMPTES À PAYER

1. Beaulieu Berthier	Déplacements Sablière et Squatec	78.26
2. Laboratoire BSL	Analyse des eaux	426.75
3. Construction BML	Réso 163-16 Abrasif	1 348.36
4. Dubé Doris	Déplacements pompe, réseau, sablière	12.90
5. École nationale des pompiers	Examen PI-SII (Reprises Yves Beaulieu)	206.00
6. Électronique Mercier	Vérification Paget Gabriel Morin, étui	156.90
7. Entreprises Bouchard	« Hose, fitting »	68.99
8. Entreprises Boucher et Santerre	Essence et huile (pelouse)	78.39
9. Érablière Ghis-Ann	Camionnage Rang Bédard	3 091.53
10. Excavation Régis Bérubé	Location pelle Rang Bédard	3 796.47
11. Excavation Jean-Guy Roy	Camionnage Rang Bédard	635.84
12. Fond d'information sur territoire	Avis mutation juillet et août 2016	36.00
13. Fontaine Normand	Entretien des jardinières août 2016	625.00
14. Groupe Ultima	Assurance pavillon- Réso 164-16	303.00
15. Infodimanche	Avis de dérogation	119.58
16. InformAction	Réparation internet chalets	263.55
17. Kopilab	Contrat de service Sharp 428 à .29 et encre pour HP	134.99
18. La Bil	Réparation filage sous-terrain camping	103.48
19. Lavoie Francis	Déplacements caserne, pratique et bureau municipal	48.16
20. Lawson Products	Lubrifiants	264.65
21. Leclerc Marie-Noëlle	Téléphone camping	116.39
22. Lepage Elzéar	Déplacement assemblée RJDT	40.00
23. Les équipements Yves Landry	2 cafetières 100 tasses- Réso 203-16	447.25
24. Lubrifiants Lub Tek	Lubrifiants	432.65
25. Magasin Coop Squatec	Doubles clés Pavillon	26.84
26. Mallette	Audit, honoraires et reddition de comptes 2015	6 680.05
27. Matériaux du Lac	Article de nettoyage Pavillon, détecteur fumée...	433.49
28. Métal AP	Réparation égout et Western Star	900.90
29. Nettoyeur Christine	Service juillet-août	137.98
30. Pétroles JMB	Diesel 1605.28L x .8020 (08-08) & 1284.96L à .8020 (10-8)	3 323.05
31. Pièces d'autos Rimouski	Ruban isolant, gants, radiateur	471.41
32. Postes Canada	Envoi collectif (Berce du Caucase) -Gymkhana	69.26
33. RJDT	Recyclage et ordures (7/10)	4 665.10
34. Sani Express	Essuie-tout, papier hygiénique, liquide à vaisselle...	171.46
35. Serrurier Clef mobile	Cabinet pour 30 clefs (pompier)	80.43
36. Servitech	Honoraires pour tenue à jour	1 364.21
37. SAAQ	Vérifications 23 permis de conduire	12.75
38. Solutions Témis	Papiers, adhésifs, boîtes classeurs...	260.86
39. Transporteur en vrac de Rimouski	Camionnage (Exc Jean-Guy Roy et Robert Bernier)	3 025.75
40. Vitrerie KRT	Thermos salle municipale (porte sous-sol)	862.31
	TOTAL COMPTES À PAYER	35 320.94 \$

Je certifie que des crédits sont disponibles pour les comptes ci-haut mentionnés.

Nadia Castonguay, agente administrative

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

5. **CORRESPONDANCE**

1. Reçu de la MRC un chèque de 9 948.80 \$ comme remboursement municipal Profits éoliennes 2^e trimestre.
2. Reçu de la CPTAQ la décision pour la demande de M. Carl Lévesque. « La CPTAQ autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction d'une résidence rattachée à la propriété sur une partie du lot 33, rang 2 Sud-Est canton Biencourt,.. »
3. Courriel du 17 août de CIMA concernant le Plan d'intervention. « Le plan sera livré d'ici 4 semaines (14 septembre). Nous sommes en attente des résultats d'auscultation de chaussées d'Englobe (venus autour du 8 juillet faire l'auscultation au LDA) et le traitement des informations devrait se faire assez rapidement par la suite ».
4. Courriel du 6 septembre Michel Grégoire de l'OBV Fleuve St-Jean concernant le suivi du carnet de santé du lac. « Le projet a été accepté par le Fond de développement des territoires. Nous avons embauché Madame Kim C. Charbonneau, technicienne en bioécologie et professionnelle en environnement. Nous avons reçu 300 \$ de Jean D'Amours pour le carnet du lac des aigles ».
5. Le Syndicat des producteurs acéricoles du Bas-Saint-Laurent vous invite à l'AGA qui aura lieu vendredi le 16 septembre à 9 h 30 au Centre des Loisirs à Témiscouata-sur-le-Lac. Dîner à 20 \$ à payer sur place. Inscription d'ici le 11 septembre.
6. Les Cuisines collectives du Haut-Pays, vous remercient pour le prêt du local pour leurs ateliers de cuisine et nous informent que les ateliers 2016-2017 débiteront au Lac-des-Aigles mercredi, le 19 octobre.
7. Annonce de Développement Économique Canada à l'effet que les SADC de Rivière-du-Loup, de Témiscouata et du Kamouraska pourront compter sur un financement stable pour les trois prochaines années. Il s'agit d'un engagement financier de 1 201 086 \$ envers chaque organisme.
8. Courriel de Thomas Ruest-Gagné, aménagiste à la MRC nous présentant le rapport synthèse contenant l'inventaire en patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC. Document de 113 pages. Au Lac-des-Aigles à l'Annexe 3. Liste des bâtiments et autres constructions inventoriés, on retrouve 7 résidences et à l'Annexe 4. Liste des bâtiments susceptibles de faire partie des prochaines phases d'inventaire, on y retrouve une liste de 15 résidences.
9. L'Organisme du Bassin Versant du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent nous avise qu'un nouvel outil de vulgarisation du droit de l'eau a été conçu et mis à la disposition de tous gratuitement à « Aspect Lég'Eaux ». Les thèmes abordés sont Partage des compétences, eau potable, eaux usées, bandes riveraines, hydrocarbures, activités nautiques et accès à l'eau, eaux pluviales et milieux humides. Donnant accès rapidement aux lois, ...
10. Demande d'aide financière – École secondaire Vallée-des-Lacs (Voir point 20.6)

208-16 6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 137-16 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 10 juin 2016, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales de modifier leur code d'éthique et de déontologie des employés qui ajoute selon l'article 7.1 de la loi des interdictions (Projet de loi 83);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 1^{er} août 2016.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par la conseillère Madame Nicole Beaulieu

Que la municipalité de Lac-des-Aigles adopte le code d'éthique et de déontologie qui remplace le Règlement 121-14, applicable pour les élus, qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4 *Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*
- 5.3.5 *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité tient un registre public de ces déclarations.*
- 5.3.6 *Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;*
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;*
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;*
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;*
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;*
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;*
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;*
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;*
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;*
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

5.3.7 *Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Annonce de projet, contrat et subvention

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) *La réprimande*
- 2) *La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;*
- 3) *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;*
- 4) *La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

209-16 7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 138-16 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

RÈGLEMENT 138-16 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES REMPLACANT LE RÈGLEMENT 113-12

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 10 juin 2016, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales de modifier leur code d'éthique et de déontologie des employés qui ajoute selon l'article 7.1 de la loi des interdictions (Projet de loi 83);

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'une consultation des employés en date du 1^{er} août 2016 à 19 h 30 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 27 juillet ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Aigles ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} août 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par la conseillère Madame Nadia Sheink,

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles et ledit conseil ordonne et statue par le règlement # 138-16 qui remplace le règlement # 113-12, ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Aigles, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

Table des matières

1	Présentation du Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-des-Aigles
2	Les valeurs
3	Le principe général
4	Les objectifs
5	Interprétation
6	Champs d'application
7	Les obligations générales
8	Les obligations particulières
	Règle 1 – Les conflits d'intérêts
	Règle 2 – Les avantages
	Règle 3 – La discrétion et la confidentialité
	Règle 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité
	Règle 5 – Le respect des personnes
	Règle 6 – L'obligation de loyauté
	Règle 7 – La sobriété
9	Les sanctions
10	L'application et le contrôle
	Attestation de réception et de prise de connaissance du code d'éthique et de déontologie

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Aigles » est présenté aux employés et sera adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. F-15.1.0.1)**

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Lac-des-Aigles doit adopter d'ici le 30 septembre (soit au plus tard à la réunion régulière du 8 septembre) par règlement le code d'éthique et de déontologie modifié des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité (honnêteté) des employés municipaux;
- 2° l'honneur (la fierté) rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence (attitude qui consiste à peser à l'avance tous ses actes, à apercevoir les dangers qu'ils comportent et à agir de manière à éviter toute erreur, tout risque inutile) dans la poursuite de l'intérêt public (ce qui importe, ce qui est utile, avantageux pour le public);
- 4° le respect (sentiment qui porte à traiter quelqu'un avec de grands égards) envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté (qui obéit aux lois de l'honneur, de la droiture) envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité (vertu de celui qui possède un sens naturel de la justice, respecte les droits de chacun, impartialité, égalité).

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité (qui ne fait pas intervenir d'éléments affectifs ou personnels dans ses jugements) et d'impartialité (qui ne favorise pas l'un aux dépens de l'autre ; qui n'exprime aucun parti pris) dans l'accomplissement de ses fonctions. Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation (détournement de fonds dans l'exercice de ses fonctions), les abus de confiance ou autres inconduites.

5. *Interprétation*

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. *Champ d'application*

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Lac-des-Aigles (temps plein, partiel, pompiers et saisonniers).

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. *Les obligations générales*

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence (rapidité dans l'exécution d'une tâche; empressement) ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité (obligation à la discrétion qui s'impose aux employés dans l'expression de leurs opinions et dans leur comportement). Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. *Les obligations particulières*

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission (négliger de faire) de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la directrice générale.

8.3 **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

*** Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.**

8.4 **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération (estime, égard que l'on accorde à une personne) et la civilité (respect des bienséances, du savoir-vivre).

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité, à son intégrité ou à sa probité (d'une honnêteté stricte);
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal (obéir aux lois de l'honneur, de la droiture) et fidèle (à de la constance dans ses relations) à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

9. *Les sanctions*

Un manquement au présent Code peut entraîner l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. *L'application et le contrôle*

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

3° les plaintes demeurent secrètes et sont conservées dans un registre sous la garde de la directrice générale.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

210-16 8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 139-16 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;
19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;
20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;
23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;
24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;
25. Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance du conseil du 1^{er} août 2016 ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que le présent règlement soit adopté sous le numéro 139-16 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
 2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
 - B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;
 - C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;
 - D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.
3. Définitions :
- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
 - B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
 - C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

Le conseiller Monsieur Michel Dubé se retire pour le point suivant.

211-16 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

DEMANDE NUMÉRO 160001

TEXTE DE L'AVIS PUBLIC DANS LE JOURNAL

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 160001, demande effectuée relativement à la construction d'un bâtiment accessoire sur le terrain sis au 10, rue Lepage à Lac-des-Aigles ;

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à autoriser la construction d'un garage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ;

ATTENDU QUE ce garage porterait la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires présents sur ledit terrain à 125,2 m², alors que l'article 7.4 du règlement de zonage #123-14 prescrit une limite de 100 m² ;

ATTENDU QUE le terrain sur lequel sera logé le garage proposé est d'une très grande dimension, soit 8639.2m² ;

ATTENDU QUE l'espace derrière ledit terrain est caractérisé par un milieu agro-forestier inhabité et que les probabilités d'un éventuel développement dans ce secteur est peu probable ;

ATTENDU QUE le seul autre bâtiment accessoire présent sur le terrain concerné est un garage annexé au bâtiment principal et non un garage isolé ;

ATTENDU QUE la hauteur du garage proposé n'excède pas celle autorisée par le règlement de zonage et semble raisonnable aux yeux des membres du CCU ;

ATTENDU QUE le fait de refuser la demande de dérogation mineure pourrait causer un préjudice sérieux au requérant alors que la réalisation du projet ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

ATTENDU QUE le projet proposé par le requérant est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le conseil municipal statuera sur cette demande à l'occasion de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le jeudi 8 septembre 2016 à 19 h 30 à l'endroit ordinaire des délibérations, situé au 75, rue Principale à Lac-des-Aigles et que toute personne intéressée à cette demande pourra se faire entendre par le conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Elzéar Lepage
appuyé par M. Roger Boutot
et unanimement résolu

De suggérer au Conseil municipal de Lac-des-Aigles d'accepter la demande de dérogation mineure ci-haut mentionnée afin que le requérant puisse loger le garage tel que proposé même si cela porte la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires présents sur ledit immeuble à 125.2m² à la condition que le requérant s'engage à respecter toutes les autres dispositions règlementaires et légales applicables.

Adopté.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que la municipalité de Lac-des-Aigles accepte la suggestion du Comité consultatif d'urbanisme pour la demande de dérogation 16-0001 pour une superficie maximale de 125,2 m².

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à la majorité des membres du conseil.*

Le maire a permis à M Frédéric Dubé et à Mme Nathalie Charron d'intervenir sur ce point et il faut préciser que M. Michel Dubé s'était retiré de la salle pour ce point précis.

212-16 10. PROJET PIC150

Dans le cadre du projet déposé au Programme PIC150, une résolution pour la part du financement municipal est demandée ainsi qu'une confirmation de la municipalité concernant l'utilisation ou non du Fonds de la taxe sur l'essence pour sa part de financement.

Il est proposé par la conseillère Madame Nadia Sheink,

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles confirme qu'elle assumera sa part du financement et qu'elle confirme aussi qu'elle n'utilisera pas de fonds de la taxe sur l'essence pour sa part de financement.

Qu'elle confirme que le coût estimé du projet est de : 127 587.76 \$

Qu'elle adopte le montage financier ci-bas.

**MONTAGE FINANCIER - PROJET PIC 150 - PAVILLON
DU LAC
NUMÉRO DE DEMANDE :
400051152**

Coût du projet						
	Estimation du coût des travaux	TPS	TVQ	Coût avec taxes	Rembourse ment de taxes	Coût net
Rénovations	102 470.00 \$	5 123.50 \$	10 221.38 \$	117 814.88 \$	(10 234.19) \$	107 580.69 \$
Installation électrique	8 500.00 \$	425.00 \$	847.88 \$	9 772.88 \$	(848.94) \$	8 923.94 \$
Total	110 970.00 \$	5 548.50 \$	11 069.26 \$	127 587.76 \$	(11 083.13) \$	116 504.63 \$

Financement du projet						
MRC (enveloppe locale de développement)	31 500.00 \$					
Prêt hypothécaire	32 500.00 \$					
Subvention à 50 %	64 000.00 \$					

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

11. PROJET PLAN DE MESURES D'URGENCE CSFL - GÉNÉRATRICES,...

Une rencontre a eu lieu le 17 mai dernier avec la Commission scolaire, la sécurité civile et plusieurs Dg ainsi que le maire de Saint-Honoré concernant le Plan de mesures d'urgence en particulier le service aux sinistrés. Ce service est essentiel pour l'enregistrement des personnes évacuées et pour donner certains services.

Afin de pouvoir utiliser les locaux de l'école en cas de catastrophe (feu de forêt, panne d'électricité,...) le besoin d'une entente avec la CS est nécessaire.

La plupart des écoles n'ont pas de génératrices ni le branchement nécessaire et n'en ont pas besoin car les écoles ferment lors de sinistre.

Un projet d'entente entre toutes les municipalités de la MRC (incluant les municipalités sans école, car celles-ci pourraient avoir besoin d'aide) et la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, a été rédigé.

Dans ce projet à la section 4 il est question de génératrice et des frais d'installation qui seraient assumés par la Municipalité où est située l'école.

Qu'en pensez-vous ?

Cette entente sera rediscutée en septembre à la table des officiers avant d'être présentée à la MRC et à la Commission scolaire.

La DG a demandé des prix pour le branchement possible d'une génératrice à l'école et une à l'édifice municipal à Samson Électrique.

Ce sujet est remis à une prochaine réunion étant donné que nous n'avons pas reçu les prix.

213-16 12. SOUSSION OUVERTURE DES STATIONNEMENTS

Il est proposé par la conseillère Madame Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles demande des soumissions à 3 entrepreneurs de LDA pour le déneigement des stationnements de l'édifice municipal et de la Caisse ainsi que de l'entrée est de l'édifice pour l'hiver 2016-2017 période du début novembre 2016 à la fin avril 2017. Les soumissions seront ouvertes à la séance du 3 octobre prochain. Et que le paiement à l'entrepreneur soit fait en un (1) seul versement à la fin du contrat. Soit à 9125-6230 Québec inc. Exc. Régis Bérubé, à Les Cultures B.M. et à Excavation Jean-Guy Roy.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

214-16 13. RONDE DE SÉCURITÉ - SAAQ

La loi change le 20 novembre prochain. Plus d'obligations pour l'exploitant et le conducteur.

Une séance d'information gratuite aura lieu Mercredi, le 28 septembre à Rivière-du-Loup.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles autorise le contremaître M. Berthier Beaulieu, le conducteur M. Doris Dubé ainsi que la directrice générale Mme Francine Beaulieu à participer à cette séance d'information et à rembourser les frais de déplacements et repas sur présentation d'une (1) feuille explicative.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

215-16 14. FÉLICITATIONS GYMKHANA 19-20-21 AOÛT

La 7^e édition du Gymkhana a eu lieu le 19-20 et 21 août dernier.

De nombreuses nouvelles activités ont connu un fier succès, tel que le cheval savant,...

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles félicite les membres du Comité du Gymkhana, les bénévoles et tous les participants, public qui ont fait de cet événement un succès.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

216-16 15. DÉCLARATIONS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU 2014 ET 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte le dépôt des déclarations des prélèvements d'eau des années 2014 et 2015.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

217-16 16. MÉNAGE CASERNE

Francis Lavoie aimerait que quelqu'un fasse le ménage à la caserne. Environ 2 jours d'ouvrage (n'a pas été fait depuis 2012) et par la suite 3 heures/mois.

Mme Marie-Noëlle Leclerc accepterait de faire le ménage de la caserne, bureau, toilette, laver les murs, fenêtres, ... à 15 \$/heure.

Il est proposé par la conseillère Madame Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte de payer Marie-Noëlle Leclerc pour faire le ménage de la caserne pour un maximum de 14 heures au taux de 15 \$/heure et pour un maximum de 3 heures par mois pour la suite. Le tout devra être prit sur le budget des pompiers.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

218-16 17. TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE

De : TCBH Télévision communautaire [<mailto:TCBH@outlook.com>]

Envoyé : 25 août 2016 13:49

À : admin@mrctemis.ca; info@biencourt.ca; info@lacdesaigles.ca; info@squatec.qc.ca

Objet : Demande d'appui (avec attachement)

Bonjour,

La Télévision communautaire des Basques et du Haut-Pays (TCBH), est actuellement à compléter sa campagne de financement, afin de poursuivre le développement des services offerts aux différentes communautés qu'elle dessert. Forte d'un auditoire croissant, TCBH rayonne sur un territoire de plus de dix-huit mille habitants, regroupant présentement vingt municipalités réparties sur quatre MRC, soit :

MRC des BASQUES

- Notre-Dame-des-Neiges - Saint-Clément - Saint-Éloi - Sainte-Françoise - Saint-Jean-de-Dieu - Saint-Mathieu-de-Rioux- Sainte-Rita - Saint-Simon-de-Rimouski - Trois-Pistoles

MRC de RIVIÈRE-DU-LOUP

- L'Isle-Verte - Saint-Arsène - Saint-Cyprien - Saint-Épiphanie- Saint-François-Xavier-de-Viger - Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup - Saint-Paul-de-la-Croix

MRC du TÉMISCOUATA

- Biencourt - Lac-des-Aigles - Saint-Michel-du-Squatec

MRC de RIMOUSKI-NEIGETTE

- Esprit-Saint (15 août 2016) - La Trinité-des-Monts (à venir) - Saint-Valérien (à venir) - Saint-Eugène-de-Ladrière (à venir)

La présente a pour but de solliciter une lettre d'appui de votre part, qui sera jointe à notre demande de financement auprès du Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), afin de démontrer l'importance de soutenir le développement de votre télévision communautaire régionale.

Selon une étude produite en 2015, ce serait plus de 19% de la population québécoise qui est analphabète et près de 34% des Québécois qui éprouveraient de graves difficultés de lecture et qui sont souvent qualifiés d'analphabètes fonctionnels. Selon les détails de la même étude, les chiffres seraient encore plus alarmants en région.

Loin de se réjouir d'une telle situation, il faut cependant en déduire qu'au-delà des médias écrits, la présence d'une télévision communautaire est incontournable afin de rejoindre une part importante de la population peu portée à la lecture.

Demeurant convaincu de l'intérêt que vous portez au développement des médias communautaires dédiés aux populations de la région immédiate, nous vous faisons parvenir ci-joint, un modèle de lettre d'appui que vous pourrez adapter à votre guise. Il est également à votre discrétion de composer une version originale, qui vous correspondrait davantage.

Merci de votre attention et d'agréer nos meilleures salutations.

Véronique Couture, Présidente de la TCBH.

Il est proposé par la conseillère Madame Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles appuie La Télévision communautaire des Basques et du Haut-Pays (TCBH) et lui souhaite un franc succès.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

219-16 18. RALLYE AUTO - OPTIMISTES

Habituellement un Rallye auto Optimistes a lieu à l'action de Grâce et le Club optimiste demande la salle au sous-sol pour inscriptions et demande un envoi collectif.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles prête la salle du sous-sol et paie un envoi collectif au Club optimiste de Lac-des-Aigles pour le Rallye auto en octobre.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

220-16 19. ZUMBA KIDS ET ADULTES

Demande de Mme Martine Thériault, présidente des Loisirs pour obtenir la salle communautaire au sous-sol gratuitement les soirs de Zumba soit :

Le lundi de 19 h à 20 h Zumba adulte, début le 19 septembre pour 10 cours, donc entre 10 et 12 semaines (terminant vers le 5 décembre) et le Zumba kid's le jeudi de 18 h 15 à 19 h 15, début le 22 septembre pour 10 cours, donc le même nombre de semaines que Zumba.

Il est proposé par la conseillère Madame Nadia Sheink

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte de prêter gratuitement la salle communautaire pour la formation de Zumba adulte prévue les lundis de 19 h à 20 h pour environ 10 semaines débutant le 19 septembre et aussi pour le Zumba enfant les jeudis de 18 h 15 à 19 h 15 pour aussi 10 semaines.

La salle doit être remise propre après chaque utilisation.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

20. AFFAIRES NOUVELLES

221-16 20.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La municipalité organise une consultation publique sur le développement de la municipalité. Samedi le 15 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute la population y sera invitée

Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles fixe un budget de 500 \$ pour un goûter froid.

Et mandate Francine Beaulieu ou Nadia Castonguay pour en faire la demande auprès du resto chez Lelou.

Qu'un envoi collectif et un envoi dans le journal municipal soient faits à toute la population et que l'invitation se fasse aussi sur la page web et sur Facebook.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

222-16 20.2 HAIE

Courriel reçu de M. Christian Jalbert concernant la haie de cèdre au 32, chemin du Nord-du-Lac.

Le contremaître est allé mesurer (voir photos).

Martial rencontré par Francine lui a mentionné qu'ils veulent conserver la haie car elle bloque la poussière

Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles envoie une lettre à M. Christian Jalbert et M Martial Lescoat leur expliquant qu'aucune aide ne leur sera accordée pour entretenir la haie et ceci pour éviter de créer de précédent. Par contre la municipalité, est prête à couper et enlever la haie s'ils le désirent.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

- 223-16 20.3 **JARDINIÈRES**
Le contrat pour l'arrosage des fleurs termine samedi le 17 septembre.
Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé
Que la Municipalité de Lac-des-Aigles prolonge le contrat d'arrosage des jardinières jusqu'à l'Action de Grâce selon les besoins quotidiens et selon la qualité des jardinières.
Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.
- 224-16 20.4 **CHEMIN DE ST-RÉMI**
Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé
Que la Municipalité de Lac-des-Aigles offre pour terminer l'année 2016 les chalets aux marcheurs du Chemin de St-Rémi pour 36 \$ taxes incluses par personne (pour les 2 premières si c'est un couple) et la troisième personne à 18 \$ taxes incluses ou 18 \$ si ce sont 2 personnes séparées car la qualité du divan-lit est moindre que le matelas des lits.
La taxe d'hébergement qui est obligatoire, doit paraître sur la facture et il faut que le tout arrive à 36 \$.
Mme Lucie Rodrigue du restaurant chez Lelou offrira les soupers-déjeuners pour un total de 18 \$ taxes incluses par personne.
Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.
- 225-16 20.5 **PONT RUE DU QUAI**
La MMQ demandait un rapport sur l'état du pont de la rue du Quai. Avons reçu celui-ci. (Résolution 197-16)
Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage
Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte le rapport de l'état du pont de la rue du Quai tel que proposé par la Firme PROJEXCO – SÉMA INC. de Sainte-Flavie, avec les recommandations d'inspecter le tablier et les culées après chaque crue printanière, de faire inspecter, par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, la structure tous les 5 ans, de proscrire l'accès sous le pont par de la signalisation, de faire l'envoi du rapport aux assurances et autorise M. Berthier Beaulieu, contremaître municipal à faire l'achat des pancartes recommandées dans le rapport (vitesse maximum, 1 voie, passage étroit) et accès proscrit
Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.
- 226-16 20.6 **ÉCOLE SECONDAIRE VALLÉE-DES-LACS – DEMANDE**
La municipalité a reçu une demande d'aide financière pour les élèves de 3^e et 4^e secondaire afin de financer le voyage du lieu historique national du Canada de la Grosse-îles-et-le-Mémorial-des-Irlandais. Ce voyage s'inscrit dans le cadre du cours d'histoire et d'éducation à la citoyenneté et répond aux attentes du nouveau programme de formation de l'école québécoise.
Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé
Que la Municipalité de Lac-des-Aigles donne 250 \$ pour les élèves de 3^e et 4^e secondaire afin de financer le voyage du lieu historique national du Canada de la Grosse-îles-et-le-Mémorial-des-Irlandais pour un voyage aux 2 ans.
Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.
- 227-16 20.7 **PLAGE**
Informations d'un conseiller que les jeunes s'amuse à jeter des papiers déchiquetés partout à la plage et qu'une vitre est à changer au kiosque. M. Berthier Beaulieu ira voir la vitre et pour les papiers, comme nous sommes à l'automne et que l'école est recommencée, le tout devrait diminuer.
- 227-16 20.8 **HAIE MONTAGNE**
La haie d'arbres sur le dessus de la montagne commence à diminuer la vue sur le village.
Il est proposé par le conseiller Monsieur Michel Dubé
Que la Municipalité de Lac-des-Aigles taille la haie à une hauteur maximale de 6 pieds.
Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

20.9 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS - INSPECTEUR

M. Carl Pinard, inspecteur à la municipalité de Lac-des-Aigles, propose des options à la Municipalité lors d'une infraction aux règlements municipaux dont l'inspecteur a la responsabilité. Il demande au Conseil de prendre en considération qu'il n'est pas avocat et demande que pour toutes précisions la Municipalité s'adresse à un avocat compétent en la matière.

- Envoyer un avis avec des délais raisonnables aux contrevenants lui demandant de corriger l'infraction (par exemple 30 jours)
- Si l'infraction n'est pas corrigée dans les délais prescrits, la Municipalité peut :
 - o Envoyer une déclaration d'infraction à la Cour municipale afin que celle-ci émette une amende. Cette option est optionnelle et n'empêche pas la Municipalité d'aller plus loin si nécessaire
 - o Mandater un avocat afin d'explorer les options suivantes (par exemple, s'adresser à la Cour pour obliger les contrevenants de faire les travaux)
- Dans les cas où un juge ordonne aux contrevenants d'effectuer les travaux demandés par la Municipalité afin de corriger l'infraction et que les contrevenants ne corrigent toujours pas l'infraction dans les délais prescrits, la Municipalité peut, par l'entremise de son avocat mandaté, s'adresser à la Cour afin d'obtenir la permission d'effectuer les travaux elles-mêmes aux frais des contrevenants.
- Si la Municipalité fait des travaux elle-même et que les contrevenants s'entêtent à ne pas payer, deux scénarios :
 - o Contrevenants sont propriétaires : les frais sont inclus au compte de taxe et la mécanique de vente pour taxe devient possible
 - o Contrevenants ne sont pas propriétaires : les frais ne peuvent pas être inclus à un compte de taxe

Cet automne, lors d'une rencontre de travail M. Pinard viendra nous faire une présentation plus concrète avec tableaux,

228-16 20.10 JEUX BOÎTES WIXX

Nous avons reçu une boîte en bois pleine de jeux par les saines habitudes de vie.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles offre cette boîte de jeux à l'école primaire Étincelle de Lac-des-Aigles.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime. Adoptée à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION 20.11 AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame Nicole Beaulieu qu'à une prochaine session du conseil sera adopté un règlement qui aura pour objet de modifier le règlement de zonage # 123-14 pour entre autres, y augmenter la quantité et la superficie autorisées des bâtiments accessoires.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Berthier Beaulieu, contremaître demande, à savoir, qui devra payer les frais lorsque la municipalité devra changer une de ses valves sur un terrain privé qui nécessitera de grosses réparations coûteuses ? La municipalité devra statuer là-dessus.

Kiosque : est ce que nous sommes assurés lors du tournoi de pêche ? Nous croyons que oui mais il faudra s'en assurer en s'informant.

229-16 21. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 20, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Monsieur Claude Breault, maire.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Claude Breault
Maire

Nadia Castonguay
Agente administrative service à la clientèle